



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Risques

Arrêté du 06 AOUT 2019

relatif à l'enregistrement de deux installations relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées et exploitées sur les communes de Petit-Couronne et de Grand-Quevilly

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, ainsi que les articles R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le livre II du code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées prévue à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu décret du président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Petit-Couronne ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Grand-Quevilly ;
- Vu le plan de prévention des risques technologiques de Petit-Quevilly et de Grand-Quevilly adopté le 25 janvier 2018 ;

- Vu le plan de prévention des risques naturels Vallée de la SEINE – Boucle de ROUEN approuvé le 20 avril 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 portant consultation du public sur la demande présentée par la société des Carrières de Vignats relatif à l'extension de la plate-forme multimodale de transit de matériaux et à l'exploitation d'une installation de concassage-criblage à PETIT-COURONNE et à GRAND-QUEVILLY ; relatif à la consultation du public sur la demande de l'enregistrement présentée par la société des Carrières de Vignats ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 13 juillet 2017 relatif à l'exploitation d'une plate-forme de 9 700 m² relevant des dispositions de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le dossier déposé par la société des Carrières de Vignats le 27 mars 2019, ainsi que le courrier en date du 03 avril 2019 et reçu le 08 avril 2019 venant compléter le dossier initial avec l'avis de la commune de Petit-Couronne ;
- Vu l'avis du Grand port Maritime de Rouen en date du 11 février 2019 relatif à la remise en état des parcelles visées par le présent arrêté préfectoral ;
- Vu l'avis du conseil municipal de Grand-Quevilly émis dans le cadre de la consultation publique le 18 juin 2019 et indiquant émettre un avis défavorable au projet de l'exploitant concernant les mesures de dérogation souhaitées par celui-ci, car considérant que le projet est susceptible de présenter un impact environnemental ;
- Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Petit-Couronne émis le 20 juin 2019 dans le cadre de la consultation publique ;
- Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune Val-de-la-Haye émis le 15 mai 2019 ;
- Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Canteleu émis le 24 juin 2019 ;
- Vu le relevé de décisions de la réunion de concertation du 16 juillet 2019 entre les représentants de la commune de Petit-Couronne, Grand-Quevilly, la société des Carrières de Vignats et l'inspection des installations classées ;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 17 juillet 2019 de la société des Carrières de Vignats retirant sa demande d'aménagements à l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 et à l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2019 ;
- Vu la consultation du demandeur en date du 30 juillet 2019 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur le 05 août 2019 ;

Considérant :

que la société des Carrières de Vignats a sollicité une demande d'enregistrement pour des installations relevant de la rubrique 2517 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les installations relevant de la rubrique 2515 sont soumises aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les installations relevant de la rubrique 2517 sont soumises aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que la société des Carrières de Vignats a retiré sa demande d'aménagements vis-à-vis des prescriptions applicables aux installations relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées suite à la réunion de concertation avec les représentants du 16 juillet 2019 des communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly ;

qu'au regard des avis émis lors de la procédure de consultation, il n'est pas prévu de renforcement des prescriptions applicables au site ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Titulaire de l'autorisation

La Société des Carrières de Vignats, dont le siège social est situé au 57, Rue Pierre Charron à PARIS (75008) est autorisée à exploiter les installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2517 et 2515 sur son site localisé sur les communes de Grand-Quevilly et de Petit-Couronne.

Article 2 – Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Grand-Quevilly et de Petit-Couronne. Les parcelles cadastrales concernées par les installations sont indiquées ci-après :

Commune	Section	Numéro*	Superficie totale (m ²)	Superficie autorisée (m ²)
PETIT-COURONNE	AB	4	572 m ²	572 m ²
GRAND-QUEVILLY	BC	2p	5 012 m ²	2 207 m ²
		3p	16 624 m ²	3 558 m ²
PETIT-COURONNE et GRAND-QUEVILLY	Terrain du Port non cadastré			33 840 m ²
Total :				40 177 m²

* p pour partie

Article 3 – Installations autorisées

Les installations projetées sur le site sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	650 kW	E*
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	30 000 m ²	E*
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	40 m ³ /an	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	2,7 t	NC

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

* : Installations objet de la demande d'enregistrement

Les ouvrages relevant des dispositions de l'article R.214-1 et présents sur le site sont les suivants :

Rubrique IOTA R.214-1 du code de l'environnement	Critère de classement	Capacité sur le site	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	4 hectares	D

D (déclaration)

Article 4 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 mars 2019 et les compléments ultérieurs.

Les installations relevant de la rubrique 2515 sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Complément, renforcement des prescriptions générales – Gestion des eaux pluviales

En l'absence de pollution susceptible d'impacter les eaux souterraines, les eaux pluviales de l'établissement sont gérées à la parcelle, par infiltration. À cet effet, les ouvrages sont conçus et dimensionnés par rapport aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme applicables à l'établissement.

Une plate-forme étanche est aménagée pour le parking de la chargeuse et le remplissage de celle-ci en carburant. Cette plate-forme est collectée vers un déboureur-déshuileur destiné au traitement des eaux. Ce dispositif est équipé d'un dispositif d'obturation automatique et fait l'objet d'un entretien dès que nécessaire et a minima annuel. L'effluent traité est rejeté vers la noue d'infiltration.

Article 6 – Prise en compte du plan de PPRN Vallée de la SEINE – Boucle de ROUEN

L'exploitation du site est conforme aux dispositions du règlement du plan de prévention des risques naturels **Vallée de la Seine – Boucle de Rouen**, approuvé le 20 avril 2009, pour les parties impactées par le PPRN.

Article 7 – Conditions de remise en état du site (article R.512-46-20 du code de l'environnement)

La cessation d'activités d'installations soumises à enregistrement est réalisée suivant les dispositions prévues par les articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement. Les dispositions minimales suivantes sont réalisées afin de remettre le site dans un état sécurisé adapté à l'usage industriel du site et tel que prévu dans le PLU de la commune de Petit-Couronne et Grand-Quevilly. Les mesures suivantes sont a minima mises en œuvre :

- les installations mobiles de concassage criblage-lavage sont évacuées ;
- tous les stocks de matériaux sont supprimés ;
- la cuve de stockage d'hydrocarbures est évacuée vers une filière d'élimination spécifique, ou redispagée sur un autre site de la société.

Les bâtiments, la voie ferrée ainsi que la bascule peuvent être conservés si un nouvel usage conforme aux dispositions du PLU est envisagé sur le site et nécessite la présence de ces infrastructures. À défaut, ils seront démantelés pour être réutilisés sur un autre site.

Article 8 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 10 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 – Caducité

Les délais de caducité sont ceux prévus par l'article R.512-74 du code de l'environnement, ces derniers sont repris ci-après :

I.-L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 12 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.514-3-1 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le maire de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le **06 AOUT 2019**

Le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER